



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/24
4 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-troisième session
Genève, 30 juin-9 juillet (matin) 2008
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Utilisation d'éléments fusibles sur des citernes mobiles
pour des matières organométalliques

Communication du Conseil international des associations chimiques (ICCA)*

Introduction

1. Lors de la session précédente du Sous-Comité, en décembre 2007, la proposition de l'ICCA sur l'utilisation d'éléments fusibles pour des matières organométalliques (ST/SG/AC.10/C.3/2007/51) a été adoptée, à l'exclusion de la modification concernant la température de fusion maximale applicable aux éléments fusibles (qui demeure de 149 °C au lieu de la valeur de 200 °C proposée) (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/64, par. 53 et annexe 1).

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/34, par. 14) (Dispositions relatives au transport des marchandises dangereuses dans des récipients cryogéniques ouverts).

2. L'une des modifications proposées concernait la deuxième phrase du paragraphe 6.7.2.10.1, modifiée comme suit:

«Ces éléments fusibles doivent être placés au sommet du réservoir avec leurs piquages dans la phase vapeur et, lorsqu'ils sont conçus pour fonctionner comme un dispositif de décompression primaire, ils ne doivent pas ~~ils ne doivent en aucun cas~~ être protégés de la chaleur extérieure.».

3. Il est par la suite ressorti d'une discussion avec divers représentants que l'expression «dispositif de décompression primaire» n'était pas claire et que, de plus, elle n'était pas définie dans le Règlement type. L'ICCA s'est alors engagée à examiner le libellé et, si possible, à en proposer un nouveau. Des discussions avec plusieurs experts ont permis d'en arriver à une nouvelle proposition de libellé.

4. Un autre point a trait au fait que l'utilisation des éléments fusibles est expressément mentionnée au paragraphe 6.7.2.8.1 pour les citernes mobiles d'une contenance de 1 900 litres ou plus. Toutefois, les éléments fusibles sont aussi utilisés dans la pratique pour les petites citernes (moins de 1 900 litres). Ces éléments ne sont cependant pas expressément mentionnés au paragraphe 6.7.2.8.4. Par souci de clarté, l'ICCA propose de rajouter une phrase à la fin du paragraphe pour faire référence aux éléments fusibles.

Propositions

Proposition 1:

5. Remplacer la deuxième phrase du paragraphe 6.7.2.10.1, qui avait été adoptée comme suit:

«Ces éléments fusibles doivent être placés au sommet du réservoir avec leurs piquages dans la phase vapeur et, lorsqu'ils sont conçus pour fonctionner comme un dispositif de décompression primaire, ils ne doivent pas ~~ils ne doivent en aucun cas~~ être protégés de la chaleur extérieure.».

par

«Ces éléments fusibles doivent être placés au sommet du réservoir avec leurs piquages dans la phase vapeur et, lorsqu'ils sont utilisés à des fins de sécurité des transports, ils ne doivent pas être protégés de la chaleur extérieure.».

Proposition 2:

6. Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 6.7.2.8.4:

«En outre, des éléments fusibles conformes au 6.7.2.10.1 peuvent aussi être utilisés.».
